ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

SOUS-AMENDEMENT

N º 2684

présenté par
M. Potier

à l'amendement n° 2657 du Gouvernement

ARTICLE 6

Compléter l’alinéa 2 par la phrase suivante

« La durée de la consultation du psychiatre ou du neurologue suspend pour une durée égale la procédure de l’article L. 1111-12-3. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les difficultés à trouver un psychiatre au regard du caractère sinistré de ce secteur doivent être prises en compte si l’on veut que ce qui est présenté comme un garde-fou contre une procédure expéditive et le risque d’abus de faiblesse soit un droit effectif.